



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2023-068**

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2023

Sommaire

Prefecture des Vosges / Cabinet

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 88-2023-06-20-00002 - Arrêté du 20 juin 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville d'HADIGNY-LES-VERRIERES (3 pages) | Page 5 |
| 88-2023-06-20-00003 - Arrêté du 20 juin 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville d'HARMONVILLE (3 pages) | Page 9 |
| 88-2023-06-22-00004 - Arrêté du 22 juin 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de BERTRIMOUTIER (3 pages) | Page 13 |
| 88-2023-06-22-00006 - Arrêté du 22 juin 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de CHAVELOT (3 pages) | Page 17 |
| 88-2023-06-22-00007 - Arrêté du 22 juin 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de DOUNOUX (3 pages) | Page 21 |
| 88-2023-06-22-00012 - Arrêté du 22 juin 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de GIRONCOURT-SUR-VRAINE (3 pages) | Page 25 |
| 88-2023-06-22-00003 - Arrêté du 22 juin 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville d'ARCHETTES (3 pages) | Page 29 |
| 88-2023-06-20-00001 - Arrêté en date du 20 juin 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES – 2, PLACE JULES FERRY – 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES (3 pages) | Page 33 |
| 88-2023-06-20-00004 - Arrêté en date du 20 juin 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé MONDIAL RELAY – CONSIGNE N° 13395 – 3, ROUTE DE CORNIMONT – 88250 LA BRESSE (3 pages) | Page 37 |
| 88-2023-06-20-00006 - Arrêté en date du 20 juin 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé MONDIAL RELAY – CONSIGNE N° 16475 – 48, RUE D'ÉPINAL – 88240 LA VOGUE-LES-BAINS (3 pages) | Page 41 |
| 88-2023-06-20-00005 - Arrêté en date du 20 juin 2023 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé CIC – 3, QUAI DES IRANEES – 88250 LA BRESSE (3 pages) | Page 45 |
| 88-2023-06-20-00007 - Arrêté en date du 20 juin 2023 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire communal de la ville de LE THILLOT (3 pages) | Page 49 |
| 88-2023-06-22-00009 - Arrêté en date du 22 juin 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au CENTRE HOSPITALIER D'ÉPINAL – 2, AVENUE ROBERT SCHUMAN – 88000 ÉPINAL (3 pages) | Page 53 |
| 88-2023-06-22-00005 - Arrêté en date du 22 juin 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé BIJOUTERIE L'ORADE – 52, AVENUE DU CAMEROUN – 88600 BRUYERES (3 pages) | Page 57 |

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 88-2023-06-22-00013 - Arrêté en date du 22 juin 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé LOR PAREBRISSE GOLBEY – 2, BIS IMPASSE DU BOVIDUC – 88190 GOLBEY (3 pages) | Page 61 |
| 88-2023-06-22-00002 - Arrêté en date du 22 juin 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SELARL PHARMACIE SUSINI – 12, ROUTE D'ÉPINAL – 88380 ARCHES (3 pages) | Page 65 |
| 88-2023-06-22-00010 - Arrêté en date du 22 juin 2023 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE – 2, PLACE CLEMENCEAU – 88000 EPINAL (3 pages) | Page 69 |
| 88-2023-06-22-00008 - Arrêté en date du 22 juin 2023 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé BOULANGERIE GROSDÉMANGE – 108, RUE FAUBOURG D'AMBRAIL – 88000 ÉPINAL (3 pages) | Page 73 |
| 88-2023-06-22-00011 - Arrêté en date du 22 juin 2023 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé SAS LA CROISSETTE – SUPER U – 108, BOULEVARD D'ALSACE – 88400 GERARDMER (3 pages) | Page 77 |
| 88-2023-06-23-00008 - Arrêté en date du 23 juin 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE D'EAU – ANCIENNE ROUTE DE BULGNEVILLE – 88140 CONTREXEVILLE (3 pages) | Page 81 |
| 88-2023-06-23-00013 - Arrêté en date du 23 juin 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé MONDIAL RELAY – CONSIGNE N° 14794 – 3, IMPASSE DE LA GARE – 88230 FRAIZE (3 pages) | Page 85 |
| 88-2023-06-23-00014 - Arrêté en date du 23 juin 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé MONDIAL RELAY – CONSIGNE N° 45963 – 79, BOULEVARD DE LA JAMAGNE – 88400 GERARDMER (3 pages) | Page 89 |
| 88-2023-06-23-00016 - Arrêté en date du 23 juin 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé MONDIAL RELAY – CONSIGNE N° 73546 – 33, RUE ABEL FERRY – 88600 BRUYERES (3 pages) | Page 93 |
| 88-2023-06-23-00015 - Arrêté en date du 23 juin 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé MONDIAL RELAY – CONSIGNE N° 94985 – 251, VOIE CARPINI – 88130 CHARMES (3 pages) | Page 97 |
| 88-2023-06-23-00012 - Arrêté en date du 23 juin 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°14993 – 1752 BIS, RUE DE SAINT-DIÉ – RD 415 – 88650 ANOULD (3 pages) | Page 101 |
| 88-2023-06-23-00005 - Arrêté en date du 23 juin 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°18003 – 8, RUE CHARLEMAGNE – 88600 BRUYERES (3 pages) | Page 105 |
| 88-2023-06-23-00006 - Arrêté en date du 23 juin 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°55925 – 2, RUE DE LA PLAINE – 88150 CHAVELOT (3 pages) | Page 109 |

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 88-2023-06-23-00011 - Arrêté en date du 23 juin 2023 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé SOCIETE GENERALE – 15, RUE DE LORRAINE – 88150 CAPAVENIR VOSGES (3 pages) | Page 113 |
| 88-2023-06-23-00007 - Arrêté en date du 23 juin 2023 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé SOCIETE GENERALE – 7, RUE FRANCOIS MITTERAND – 88400 GERARDMER (3 pages) | Page 117 |
| 88-2023-06-23-00010 - Arrêté en date du 23 juin 2023 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé SOCIETE GENERALE – 2, PLACE DES QUATRE NATIONS – 88000 EPINAL (3 pages) | Page 121 |
| 88-2023-06-23-00009 - Arrêté en date du 23 juin 2023 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé SOCIETE GENERALE – 20, PLACE HENRI BRETON – 88130 CHARMES (3 pages) | Page 125 |
| 88-2023-07-06-00002 - Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une entreprise de sécurité privée à l'occasion du deuxième jour du Festival « Là-Haut sur la Colline » le 7 juillet 2023 (2 pages) | Page 129 |
| 88-2023-07-06-00001 - Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une entreprise de sécurité privée à l'occasion du premier jour du Festival « Là-Haut sur la Colline » le 6 juillet 2023 (2 pages) | Page 132 |
| 88-2023-07-06-00003 - Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une entreprise de sécurité privée à l'occasion du troisième jour du Festival « Là-Haut sur la Colline » le 8 juillet 2023 (2 pages) | Page 135 |
| 88-2023-07-06-00005 - Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une entreprise de sécurité privée avec un agent cynophile à l'occasion du Festival « Là-Haut sur la Colline » le 6 et 7 juillet 2023 (2 pages) | Page 138 |
| 88-2023-07-06-00004 - Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une entreprise de sécurité privée avec un agent cynophile à l'occasion du Festival « Là-Haut sur la Colline » le 8 juillet 2023 (2 pages) | Page 141 |

Prefecture des Vosges

88-2023-06-20-00002

Arrêté du 20 juin 2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
sur le territoire communal de la ville
d'HADIGNY-LES-VERRIERES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté du 20 juin 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville d'HADIGNY-LES-VERRIERES

La préfète des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection de la ville d'Hadigny-les-Verrières, présentée par Monsieur Thierry SOLER, maire d'Hadigny-les-Verrières ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du jeudi 4 mai 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Thierry SOLER, maire d'Hadigny-les-Verrières est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 11 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230020.

Le système est autorisé à filmer la voie publique.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15
Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes ;
- dépôt d'immondices.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thierry SOLER, maire d'Hadignylles-Verrières.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry SOLER, maire d'**Hadigny-les-Verrières.**

Épinal, le 20 juin 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-06-20-00003

Arrêté du 20 juin 2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
sur le territoire communal de la ville d'HARMONVILLE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté du 20 juin 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville d'HARMONVILLE

La préfète des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection de la ville **d'HARMONVILLE**, présentée par Monsieur Stéphane PHILIPPE, maire **d'HARMONVILLE** ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du jeudi 4 mai 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Stéphane PHILIPPE, maire d'HARMONVILLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 9 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230022.

Le système est autorisé à filmer la voie publique.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15
Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes (église) ;
- dépôt d'immondices

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane PHILIPPE, maire d'Harmonville.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 21 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane PHILIPPE, maire d'Harmonville.

Épinal, le 20 juin 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-06-22-00004

Arrêté du 22 juin 2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
sur le territoire communal de la ville de
BERTRIMOUTIER



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté du 22 juin 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de BERTRIMOUTIER

La préfète des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection de la ville de Bertrimoutier, présentée par Monsieur Jacques NICOLLE, maire de Bertrimoutier ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du jeudi 4 mai 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jacques NICOLLE, maire de Bertrimoutier est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230021.

Le système est autorisé à filmer la voie publique.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15
Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention des atteintes aux biens .

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jacques NICOLLE, maire de Bertrimoutier.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jacques NICOLLE, maire de Bertrimoutier.

Épinal, le 22 juin 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-06-22-00006

Arrêté du 22 juin 2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
sur le territoire communal de la ville de CHAVELOT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté du 22 juin 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de CHAVELOT

La préfète des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection de la ville de Chavelot, présentée par Monsieur Francis ALLAIN, maire de Chavelot ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du jeudi 4 mai 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Francis ALLAIN, maire de Chavelot est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 13 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230014.

Le système est autorisé à filmer la voie publique.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15
Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes ;
- prévention du trafic de stupéfiants ;
- dépôts d'immondices.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Franis ALLAIN, maire de Chavelot.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du

travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Francis ALLAIN, maire de Chavelot.

Épinal, le 22 juin 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-06-22-00007

Arrêté du 22 juin 2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
sur le territoire communal de la ville de DOUNOUX



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté du 22 juin 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de DOUNOUX

La préfète des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection de la ville de Dounoux, présentée par Monsieur Gilles NEXON, maire de Dounoux ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du jeudi 4 mai 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Gilles NEXON, maire de Dounoux est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 9 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230018.

Le système est autorisé à filmer la voie publique.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15
Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes ;
- dépôt d'immondices.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gilles NEXON, maire de Dounoux.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gilles NEXON, maire de Dounoux.

Épinal, le 22 juin 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-06-22-00012

Arrêté du 22 juin 2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
sur le territoire communal de la ville de
GIRONCOURT-SUR-VRAINE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté du 22 juin 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de GIRONCOURT-SUR-VRAINE

La préfète des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection de la ville de Gironcourt-sur-Vraine, présentée par Monsieur Joel BRESSON, maire de Gironcourt-sur-Vraine ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du jeudi 4 mai 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Joel BRESSON, maire de Gironcourt-sur-Vraine est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 12 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230119.

Le système est autorisé à filmer la voie publique.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15
Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Joel BRESSON, maire de Gironcourt-sur-Vraine.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Joel BRESSON, maire de Gironcourt-sur-Vraine.

Épinal, le 22 juin 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-06-22-00003

Arrêté du 22 juin 2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
sur le territoire communal de la ville d'ARCHETTES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté du 22 juin 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville d'ARCHETTES

La préfète des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection de la ville d'Archettes, présentée par Monsieur Patrick GEORGES, maire d'Archettes ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du jeudi 4 mai 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Patrick GEORGES, maire d'Archettes est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 11 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230009.

Le système est autorisé à filmer la voie publique.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15
Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes ;
- prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick GEORGES, maire d'Archettes.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick GEORGES, maire d'Archettes.

Épinal, le 22 juin 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-06-20-00001

Arrêté en date du 20 juin 2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES – 2, PLACE JULES FERRY

–

88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 20 juin 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES – 2, PLACE JULES FERRY –
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES**

La préfète des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES – 2, PLACE JULES FERRY – 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES présentée par Monsieur Claude GEORGE, président ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du jeudi 4 mai 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Claude GEORGE, président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 6 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230118.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Claude GEORGE, président.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Claude GEORGE, président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES, et à Monsieur le maire de Saint-Dié-des-Vosges, pour information.

Épinal, le 20 juin 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-06-20-00004

Arrêté en date du 20 juin 2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé MONDIAL RELAY – CONSIGNE N° 13395 – 3,
ROUTE DE CORNIMONT – 88250 LA BRESSE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 20 juin 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé MONDIAL RELAY – CONSIGNE N° 13395 – 3, ROUTE DE CORNIMONT – 88250 LA BRESSE**

La préfète des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé MONDIAL RELAY – CONSIGNE N° 13395 – 3, ROUTE DE CORNIMONT – 88250 LA BRESSE présentée par Monsieur Quentin BENAULT, responsable du service sûreté ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du jeudi 4 mai 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Quentin BENAULT, responsable du service sûreté de MONDIAL RELAY, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230054.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Quentin BENAULT, responsable du service sûreté.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Quentin BENAULT, responsable du service sûreté de MONDIAL RELAY, et à Madame le maire de La Bresse, pour information.

Épinal, le 20 juin 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-06-20-00006

Arrêté en date du 20 juin 2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé MONDIAL RELAY – CONSIGNE N° 16475 – 48,
RUE D'ÉPINAL – 88240 LA VOGUE-LES-BAINS



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 20 juin 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé MONDIAL RELAY – CONSIGNE N° 16475 – 48, RUE D'ÉPINAL – 88240 LA VOGUE-LES-BAINS**

La préfète des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé MONDIAL RELAY – CONSIGNE N° 16475 – 48, RUE D'ÉPINAL – 88240 LA VOGUE-LES-BAINS présentée par Monsieur Quentin BENAULT, responsable du service sûreté ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du jeudi 4 mai 2023;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Quentin BENAULT, responsable du service sûreté de MONDIAL RELAY, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230045.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Quentin BENAULT, responsable du service sûreté.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Quentin BENAULT, responsable du service sûreté de MONDIAL RELAY, et à Monsieur le maire de La Voie-les-Bains pour information.

Épinal, le 20 juin 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-06-20-00005

Arrêté en date du 20 juin 2023
portant modification de l'autorisation d'un système de
vidéoprotection
situé CIC – 3, QUAI DES IRANEES – 88250 LA
BRESSE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté en date du 20 juin 2023 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé CIC – 3, QUAI DES IRANEES – 88250 LA BRESSE

La préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de la préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé CIC – 3, QUAI DES IRANEES – 88250 LA BRESSE ;
- Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé CIC – 3, QUAI DES IRANEES – 88250 LA BRESSE, présentée par le chargé de la sécurité ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du jeudi 4 mai 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRÊTÉ

Article 1er – le chargé de la sécurité de l'établissement bancaire CIC, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230105.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection incendies/accidents.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – les modifications portent sur le nombre et l'emplacement des caméras.

Article 3 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de la sécurité de l'établissement bancaire CIC.

Article 4 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 5 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 9 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 12 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 13 – le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance de ce délai.**

Article 14 – Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au chargé de la sécurité de l’établissement bancaire CIC, et à Madame le maire de **La Bresse.**

Épinal, le 20 juin 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-06-20-00007

Arrêté en date du 20 juin 2023
portant modification de l'autorisation d'un système de
vidéoprotection
situé sur le territoire communal de la ville de LE
THILLOT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté en date du 20 juin 2023 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire communal de la ville de LE THILLOT

La préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de la préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire communal de la ville de LE THILLOT ;
- Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire communal de la ville de LE THILLOT, présentée par Monsieur Michel MOUROT, maire ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du jeudi 4 mai 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRÊTÉ

Article 1er – Monsieur Michel MOUROT, maire de la ville de LE THILLOT, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 24 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220216.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – la modification porte sur le délai de conservation des images.

Article 3 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Michel MOUROT, maire de la ville de Le Thillot.

Article 4 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 5 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 9 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 12 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 13 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 14 – Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel MOUROT, maire de LE THILLOT.

Épinal, le 20 juin 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-06-22-00009

Arrêté en date du 22 juin 2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé au CENTRE HOSPITALIER D'ÉPINAL – 2,
AVENUE ROBERT SCHUMAN – 88000 ÉPINAL



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 22 juin 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé au CENTRE HOSPITALIER D'ÉPINAL – 2, AVENUE ROBERT SCHUMAN – 88000 ÉPINAL**

La préfète des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé au CENTRE HOSPITALIER D'ÉPINAL – 2, AVENUE ROBERT SCHUMAN – 88000 ÉPINAL présentée par Monsieur Gauthier GRANDJEAN, responsable sécurité ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du jeudi 4 mai 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Gauthier GRANDJEAN, responsable sécurité du CENTRE HOSPITALIER D'ÉPINAL, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 106 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210257.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gauthier GRANDJEAN, responsable sécurité.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gauthier GRANDJEAN, responsable sécurité du CENTRE HOSPITALIER D’ÉPINAL , et à Monsieur le maire d’Épinal, pour information.

Épinal, le 22 juin 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-06-22-00005

Arrêté en date du 22 juin 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé BIJOUTERIE L'ORADE – 52, AVENUE DU
CAMEROUN – 88600 BRUYERES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 22 juin 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé BIJOUTERIE L'ORADE – 52, AVENUE DU CAMEROUN – 88600 BRUYERES**

La préfète des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé BIJOUTERIE L'ORADE – 52, AVENUE DU CAMEROUN – 88600 BRUYERES présentée par Monsieur Frédéric BRABANT, gérant du commerce ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du jeudi 4 mai 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Frédéric BRABANT, gérant du commerce BIJOUTERIE L'ORADE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230080.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Frédéric BRABANT, gérant.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric BRABANT, gérant du commerce BIJOUTERIE L'ORADE , et à Monsieur le maire de Bruyères, pour information.

Épinal, le 22 juin 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-06-22-00013

Arrêté en date du 22 juin 2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé LOR PAREBRISE GOLBEY – 2, BIS IMPASSE DU
BOVIDUC – 88190 GOLBEY



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 22 juin 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé LOR PAREBRISSE GOLBEY – 2, BIS IMPASSE DU BOVIDUC – 88190 GOLBEY**

La préfète des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé LOR PAREBRISSE GOLBEY – 2, BIS IMPASSE DU BOVIDUC – 88190 GOLBEY présentée par Monsieur François HUGUENIN, gérant du commerce ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du jeudi 4 mai 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur François HUGUENIN, gérant du commerce LOR PAREBRISSE GOLBEY, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 6 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230062.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur François HUGUENIN, gérant.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François HUGUENIN, gérant du commerce LOR PAREBRISE GOLBEY , et à Monsieur le maire de Golbey, pour information.

Épinal, le 22 juin 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-06-22-00002

Arrêté en date du 22 juin 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé SELARL PHARMACIE SUSINI – 12, ROUTE
D'ÉPINAL – 88380 ARCHES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 22 juin 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé SELARL PHARMACIE SUSINI – 12, ROUTE D'ÉPINAL – 88380 ARCHES**

La préfète des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé SELARL PHARMACIE SUSINI – 12, ROUTE D'ÉPINAL – 88380 ARCHES présentée par Madame Nathalie SUSINI, gérante ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du jeudi 4 mai 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Madame Nathalie SUSINI, gérante de la SELARL PHARMACIE SUSINI, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 7 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230024.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Nathalie SUSINI, gérante.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Nathalie SUSINI, gérante de la SELARL PHARMACIE SUSINI, et à Monsieur le maire de Arches, pour information.

Épinal, le 22 juin 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-06-22-00010

Arrêté en date du 22 juin 2023

portant modification de l'autorisation d'un système de
vidéoprotection

situé à la **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
SECURITE PUBLIQUE – 2, PLACE CLEMENCEAU –
88000 EPINAL**



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 22 juin 2023
portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé à la DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE – 2, PLACE CLEMENCEAU –
88000 EPINAL**

La préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE – 2, PLACE CLEMENCEAU – 88000 EPINAL ;
- Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé à la DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE – 2, PLACE CLEMENCEAU – 88000 EPINAL, présentée par Monsieur Antoine BONILLO, commissaire-divisionnaire ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du jeudi 4 mai 2023;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Antoine BONILLO, commissaire-divisionnaire de la DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection, à l'intérieur d'un périmètre délimité, conformément au dossier présenté.

Le périmètre est identifié comme suit :

- place Clémenceau – 88000 Épinal
- rue de la chipotte – 88000 Épinal
- rue de l'Abbé Grégoire – 88000 Épinal
- parking QPARK.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – les modifications portent sur :

- l'identité du déclarant
- le nombre de caméras.

Article 3 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Monsieur Antoine BONILLO, commissaire-divionnaire**.

Article 4 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 5 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 9 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.
Article 12 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 13 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 14 – Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Antoine BONILLO, chef de service**, et à Monsieur le maire d'**Épinal**.

Épinal, le 22 juin 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-06-22-00008

Arrêté en date du 22 juin 2023
portant modification de l'autorisation d'un système de
vidéoprotection
situé BOULANGERIE GROSDÉMANGE – 108, RUE
FAUBOURG D'AMBRAIL – 88000 ÉPINAL



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 22 juin 2023
portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé BOULANGERIE GROSDÉMANGE – 108, RUE FAUBOURG D'AMBRAIL – 88000 ÉPINAL**

La préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de la préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé BOULANGERIE GROSDÉMANGE – 108, RUE FAUBOURG D'AMBRAIL – 88000 ÉPINAL ;
- Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé BOULANGERIE GROSDÉMANDE – 108, RUE FAUBOURG D'AMBRAIL – 88000 ÉPINAL, présentée par Monsieur Fabien GROSDÉMANGE, gérant ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du jeudi 4 mai 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRÊTÉ

Article 1er – Monsieur Fabien GROSDÉMANGE, gérant de la BOULANGERIE GROSDÉMANGE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 7 caméras conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – la modification porte sur le nombre de caméras.

Article 3 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabien GROSDÉMANGE, gérant de la BOULANGERIE GROSDÉMANGE.

Article 4 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 5 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 9 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 12 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 13 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 14 – Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fabien GROSDÉMANGE, gérant de la BOULANGERIE GROSDÉMANGE, et à Monsieur le maire **d'Épinal.**

Épinal, le 22 juin 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-06-22-00011

Arrêté en date du 22 juin 2023
portant modification de l'autorisation d'un système de
vidéoprotection
situé SAS LA CROISSETTE – SUPER U – 108,
BOULEVARD D'ALSACE – 88400 GERARDMER



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 22 juin 2023
portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé SAS LA CROISSETTE – SUPER U – 108, BOULEVARD D'ALSACE – 88400 GERARDMER**

La préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de la préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé SAS LA CROISSETTE – SUPER U – 108, BOULEVARD D'ALSACE – 88400 GERARDMER ;
- Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé SAS LA CROISSETTE – SUPER U – 108, BOULEVARD D'ALSACE – 88400 GERARDMER, présentée par Madame Caroline CLAUDEL, PDG du commerce ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du jeudi 4 mai 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRÊTÉ

Article 1er – Madame Caroline CLAUDEL, PDG de la SAS LA CROISSETTE – SUPER U, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 64 caméras conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- secours à personne – défense contre l'incendie prévention des risques naturels ou technologiques ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- cambriolages.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – les modifications portent sur les informations générales et finalités du système de vidéosurveillance.

Article 3 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Caroline CLAUDEL, PDG de la SAS LA CROISSETTE – SUPER U.

Article 4 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 5 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 9 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 12 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 13 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 14 – Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Caroline CLAUDEL, PDG de la SAS LA CROISSETTE – SUPER U, et à Monsieur le maire de **Gérardmer.**

Épinal, le 22 juin 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-06-23-00008

Arrêté en date du 23 juin 2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé à la COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE
D'EAU – ANCIENNE ROUTE DE BULGNEVILLE –
88140 CONTREXEVILLE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 23 juin 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé à la COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE D'EAU – ANCIENNE ROUTE DE BULGNEVILLE –
88140 CONTREXEVILLE**

La préfète des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé à la COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE D'EAU – ANCIENNE ROUTE DE BULGNEVILLE – 88140 CONTREXEVILLE présentée par Monsieur Christian PREVOT ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du jeudi 4 mai 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christian PREVOT, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230027.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection des bâtiments publics.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Emile LAINE, directeur général des services.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 25 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christian PREVOT, et à Monsieur le maire de Contrexeville, pour information.

Épinal, le 23 juin 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-06-23-00013

Arrêté en date du 23 juin 2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé MONDIAL RELAY – CONSIGNE N° 14794 – 3,
IMPASSE DE LA GARE – 88230 FRAIZE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 23 juin 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé MONDIAL RELAY – CONSIGNE N° 14794 – 3, IMPASSE DE LA GARE – 88230 FRAIZE**

La préfète des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°14794 – 3, IMPASSE DE LA GARE – 88230 FRAIZE présentée par Monsieur Quentin BENAULT, responsable du service sûreté ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du jeudi 4 mai 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Quentin BENAULT, responsable du service sûreté de MONDIAL RELAY, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230044.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Quentin BENAULT, responsable du service sûreté de MONDIAL RELAY, et à Madame le maire de Fraize , pour information.

Épinal, le 23 juin 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-06-23-00014

Arrêté en date du 23 juin 2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé MONDIAL RELAY – CONSIGNE N° 45963 – 79,
BOULEVARD DE LA JAMAGNE – 88400
GERARDMER



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 23 juin 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé MONDIAL RELAY – CONSIGNE N° 45963 – 79, BOULEVARD DE LA JAMAGNE – 88400
GERARDMER**

La préfète des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé MONDIAL RELAY – CONSIGNE N° 45963 – 79, BOULEVARD DE LA JAMAGNE – 88400 GERARDMER présentée par Monsieur Quentin BENAULT, responsable du service sûreté ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du jeudi 4 mai 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Quentin BENAULT, responsable du service sûreté de MONDIAL RELAY, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230061.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Quentin BENAULT, responsable du service sûreté de MONDIAL RELAY, et à Monsieur le maire de Gérardmer, pour information.

Épinal, le 23 juin 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-06-23-00016

Arrêté en date du 23 juin 2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé MONDIAL RELAY – CONSIGNE N° 73546 – 33,
RUE ABEL FERRY – 88600 BRUYERES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 23 juin 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé MONDIAL RELAY – CONSIGNE N° 73546 – 33, RUE ABEL FERRY – 88600 BRUYERES**

La préfète des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé MONDIAL RELAY – CONSIGNE N° 73546 – 33, RUE ABEL FERRY – 88600 BRUYERES présentée par Monsieur Quentin BENAULT, responsable du service sûreté ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du jeudi 4 mai 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Quentin BENAULT, responsable du service sûreté de MONDIAL RELAY, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230064.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Quentin BENAULT, responsable du service sûreté de MONDIAL RELAY, et à Monsieur le maire de Bruyères, pour information.

Épinal, le 23 juin 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-06-23-00015

Arrêté en date du 23 juin 2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé MONDIAL RELAY – CONSIGNE N° 94985 – 251,
VOIE CARPINI – 88130 CHARMES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 23 juin 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé MONDIAL RELAY – CONSIGNE N° 94985 – 251, VOIE CARPINI – 88130 CHARMES**

La préfète des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé MONDIAL RELAY – CONSIGNE N° 94985 – 251, VOIE CARPINI – 88130 CHARMES présentée par Monsieur Quentin BENAULT, responsable du service sûreté ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du jeudi 4 mai 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Quentin BENAULT, responsable du service sûreté de MONDIAL RELAY, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230056.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Quentin BENAULT, responsable du service sûreté de MONDIAL RELAY, et à Monsieur le maire de Charmes, pour information.

Épinal, le 23 juin 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-06-23-00012

Arrêté en date du 23 juin 2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°14993 – 1752
BIS, RUE DE SAINT-DIÉ – RD 415 – 88650
ANOULD



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 23 juin 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°14993 – 1752 BIS, RUE DE SAINT-DIÉ – RD 415 – 88650
ANOULD**

La préfète des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°14993 – 1752 BIS, RUE DE SAINT-DIÉ – RD 415 – 88650 ANOULD présentée par Monsieur Quentin BENAULT – responsable du service sûreté ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du jeudi 4 mai 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Quentin BENAULT, responsable du service sûreté de MONDIAL RELAY, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230032.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Quentin BENAULT, responsable du service sûreté de MONDIAL RELAY, et à Monsieur le maire de Anould, pour information.

Épinal, le 23 juin 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-06-23-00005

Arrêté en date du 23 juin 2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°18003 – 8,
RUE CHARLEMAGNE – 88600 BRUYERES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 23 juin 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°18003 – 8, RUE CHARLEMAGNE – 88600 BRUYERES**

La préfète des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°18003 – 8, RUE CHARLEMAGNE – 88600 BRUYERES présentée par Monsieur Quentin BENAULT, responsable du service sûreté ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du jeudi 4 mai 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Quentin BENAULT, responsable du service sûreté de MONDIAL RELAY, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230084.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service client dédié DPO.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Quentin BENAULT, responsable du service sûreté de MONDIAL RELAY , et à Monsieur le maire de Bruyères, pour information.

Épinal, le 23 juin 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

Signé

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-06-23-00006

Arrêté en date du 23 juin 2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°55925 – 2,
RUE DE LA PLAINE – 88150 CHAVELOT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 23 juin 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°55925 – 2, RUE DE LA PLAINE – 88150 CHAVELOT**

La préfète des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°55925 – 2, RUE DE LA PLAINE – 88150 CHAVELOT présentée par Monsieur Quentin BENAULT, responsable du service sûreté ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du jeudi 4 mai 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Quentin BENAULT, responsable du service sûreté de MONDIAL RELAY, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230070.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique, responsable du service sûreté.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Quentin BENAULT, responsable du service sûreté de MONDIAL RELAY, et à Monsieur le maire de Chavelot, pour information.

Épinal, le 23 juin 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-06-23-00011

Arrêté en date du 23 juin 2023
portant modification de l'autorisation d'un système de
vidéoprotection
situé SOCIETE GENERALE – 15, RUE DE LORRAINE
– 88150 CAPAVENIR VOSGES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 23 juin 2023
portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé SOCIETE GENERALE – 15, RUE DE LORRAINE – 88150 CAVAENIR VOSGES**

La préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de la préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé SOCIETE GENERALE – 15, RUE DE LORRAINE – 88150 CAVAENIR VOSGES ;
- Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé SOCIETE GENERALE – 15, RUE DE LORRAINE – 88150 CAVAENIR VOSGES, présentée par le responsable logistique de l'établissement bancaire ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du jeudi 4 mai 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable logistique de l'établissement bancaire **SOCIETE GENERALE**, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230100.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – la modification porte sur l'identité du déclarant.

Article 3 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de l'établissement bancaire SOCIETE GENERALE.

Article 4 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 5 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 9 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 12 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 13 – le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance de ce délai.**

Article 14 – Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable logistique de l’établissement bancaire SOCIETE GENERALE, et à Monsieur le maire de **Capavenir Vosges.**

Épinal, le 23 juin 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-06-23-00007

Arrêté en date du 23 juin 2023
portant modification de l'autorisation d'un système de
vidéoprotection
situé SOCIETE GENERALE – 7, RUE FRANCOIS
MITTERAND – 88400 GERARDMER



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 23 juin 2023
portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé SOCIETE GENERALE – 7, RUE FRANCOIS MITTERAND – 88400 GERARDMER**

La préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de la préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé SOCIETE GENERALE – 7, RUE FRANCOIS MITTERAND – 88400 GERARDMER ;
- Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé SOCIETE GENERALE – 7, RUE FRANCOIS MITTERAND – 88400 GERARDMER, présentée par le responsable logistique ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du jeudi 4 mai 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – le responsable logistique de l'établissement bancaire **SOCIETE GENERALE**, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230097.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – la modification porte sur le changement de déclarant.

Article 3 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de l'établissement bancaire SOCIETE GENERALE.

Article 4 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 5 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 9 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 12 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 13 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 14 – Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable logistique de l'établissement bancaire SOCIETE GENERALE, et à Monsieur le maire de **Gérardmer.**

Épinal, le 23 juin 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-06-23-00010

Arrêté en date du 23 juin 2023

portant renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection

situé SOCIETE GENERALE – 2, PLACE DES QUATRE
NATIONS – 88000 EPINAL



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 23 juin 2023
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé SOCIETE GENERALE – 2, PLACE DES QUATRE NATIONS – 88000 EPINAL**

La préfète des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SOCIETE GENERALE – 2, PLACE DES QUATRE NATIONS – 88000 EPINAL ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé SOCIETE GENERALE – 2, PLACE DES QUATRE NATIONS – 88000 EPINAL, présentée par le responsable logistique de l'établissement bancaire ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du jeudi 4 mai 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – le responsable logistique de la **SOCIETE GENERALE**, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230115.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de l'établissement bancaire la SOCIETE GENERALE.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Aurélien BANSEPT, maire d'Épinal.

Épinal, le 23 juin 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-06-23-00009

Arrêté en date du 23 juin 2023
portant renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection
situé SOCIETE GENERALE – 20, PLACE HENRI
BRETON – 88130 CHARMES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 23 juin 2023
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé SOCIETE GENERALE – 20, PLACE HENRI BRETON – 88130 CHARMES**

La préfète des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SOCIETE GENERALE – 20, PLACE HENRI BRETON – 88130 CHARMES ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé SOCIETE GENERALE – 20, PLACE HENRI BRETON – 88130 CHARMES, présentée par le responsable logistique ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du jeudi 4 mai 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – le responsable logistique de l'établissement bancaire **SOCIETE GENERALE – 20, PLACE HENRI BRETON – 88130 CHARMES**, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230116.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de l'établissement bancaire la SOCIETE GENERALE.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick BOEUF, maire de Charmes.

Épinal, le 23 juin 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-07-06-00002

Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une entreprise de sécurité privée à l'occasion du deuxième jour du Festival « Là-Haut sur la Colline » le 7 juillet 2023



**Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique
par une entreprise de sécurité privée**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur

- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.613-1 et L.613-2 concernant l'exercice des agents de surveillance et de gardiennage lors de missions sur la voie publique ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de surveillance et de gardiennage ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article R.613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 du Président de la République portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- VU** l'autorisation d'exercer n° AUT-088-2118-10-16-20190713601 délivrée le 17 octobre 2019 à la société « THOMAS EST FRANCE SÉCURITÉ » par la Commission locale d'agrément et de contrôle Est ;
- VU** l'agrément dirigeant n° AGD-088-2024-10-16-20190200834 délivré par la Commission locale d'agrément et de contrôle Est, le 17 octobre 2019 à Monsieur Sébastien THOMAS ;

CONSIDÉRANT que le Festival « Là-Haut sur la Colline » est prévu à Épinal du 6 au 9 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Festival « Là-Haut sur la Colline » réunira environ 3000 personnes par jour et que la présence d'agents de sécurité privée est nécessaire pour assurer, sur la voie publique, une mission de surveillance ou de gardiennage des biens installés sur le domaine public et pour réguler l'accès à ces biens ;

CONSIDÉRANT la sollicitation de l'association Festi-Eurolive en date du 1^{er} juin 2023 ;

A R R Ê T E :

Article 1 : La société « THOMAS EST FRANCE SÉCURITÉ », est autorisée à mettre en place temporairement 10 agents de sécurité privée sur la voie publique à l'occasion du deuxième jour du Festival « Là-Haut sur la Colline » le 7 juillet 2023 pour une mission de vérification des entrées ou de sécurisation devant la scène, sur le périmètre délimité pour la manifestation, au Parc du Cours et Champ de Mars, à Épinal.

Cette autorisation est accordée le vendredi 7 juillet 2023.

- Article 2 :** Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms suivent :
- Madame Michelle JACQUOT, née le 19/03/2000 (CAR-088-2023-08-24-20180664665)
 - Madame Noémie LABOUREL, née le 28/10/2003 (CAR-088-2025-07-31-20200748998)
 - Monsieur Michel MERVELAY, né le 30/03/1988 (CAR-088-2025-07-20-20200482820)
 - Madame Margot FARINE, née le 05/01/2001 (CAR-088-2025-09-16-20200748696)
 - Monsieur Dominique POULET, né le 28/08/1972 (CAR-088-2026-03-30-20210705606)
 - Madame Evelyne SERRA, née le 11/07/1961 (CAR-088-2028-04-18-20230856916)
 - Monsieur Sébastien THOMAS, né le 21/04/1986 (CAR-088-2026-09-09-20210200834)
 - Monsieur Romain GOMES, né le 30/10/2003 (CAR-088-2028-01-16-20230828750)
 - Madame Wendy NEUVILLERS, née le 17/11/1998 (CAR-067-2026-12-06-20210759483)
 - Monsieur Matthieu RESILLOT, né le 28/08/2001 (CAR-088-2024-07-12-20190706289)

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés. Ils ne sont pas habilités à exercer des missions en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique qui relèvent de la compétence du maire de la commune, sans préjudice de la compétence générale de la police nationale. Ils devront être en mesure de présenter leur agrément aux personnes qui en feront la demande.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du Code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges, et dont une copie sera adressée à la société « THOMAS EST FRANCE SÉCURITÉ ».

Fait à Épinal le 6 juillet 2023

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,

SIGNÉ

Virginie MARTINEZ

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-07-06-00001

Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une entreprise de sécurité privée à l'occasion du premier jour du Festival « Là-Haut sur la Colline » le 6 juillet 2023



**Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique
par une entreprise de sécurité privée**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur

- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.613-1 et L.613-2 concernant l'exercice des agents de surveillance et de gardiennage lors de missions sur la voie publique ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de surveillance et de gardiennage ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article R.613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 du Président de la République portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- VU** l'autorisation d'exercer n° AUT-088-2118-10-16-20190713601 délivrée le 17 octobre 2019 à la société « THOMAS EST FRANCE SÉCURITÉ » par la Commission locale d'agrément et de contrôle Est ;
- VU** l'agrément dirigeant n° AGD-088-2024-10-16-20190200834 délivré par la Commission locale d'agrément et de contrôle Est, le 17 octobre 2019 à Monsieur Sébastien THOMAS ;

CONSIDÉRANT que le Festival « Là-Haut sur la Colline » est prévu à Épinal du 6 au 9 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Festival « Là-Haut sur la Colline » réunira environ 3000 personnes par jour et que la présence d'agents de sécurité privée est nécessaire pour assurer, sur la voie publique, une mission de surveillance ou de gardiennage des biens installés sur le domaine public et pour réguler l'accès à ces biens ;

CONSIDÉRANT la sollicitation de l'association Festi-Eurolive en date du 1^{er} juin 2023 ;

A R R Ê T E :

Article 1 : La société « THOMAS EST FRANCE SÉCURITÉ », est autorisée à mettre en place temporairement 8 agents de sécurité privée sur la voie publique à l'occasion du premier jour du Festival « Là-Haut sur la Colline » le 6 juillet 2023 pour une mission de vérification des entrées ou de sécurisation devant la scène, sur le périmètre délimité pour la manifestation, au Parc du Cours et Champ de Mars, à Épinal.

Cette autorisation est accordée le jeudi 6 juillet 2023.

- Article 2 :** Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms suivent :
- Madame Michelle JACQUOT, née le 19/03/2000 (CAR-088-2023-08-24-20180664665)
 - Madame Océane KNOPF, née le 28/02/1998 (CAR-068-2023-11-09-20180655320)
 - Monsieur Matthieu OUDELET, né le 28/02/1984 (CAR-088-2026-05-11-20210775951)
 - Monsieur Dominique POULET, né le 28/08/1972 (CAR-088-2026-03-30-20210705606)
 - Monsieur Matthieu RESILLOT, né le 28/08/2001 (CAR-088-2024-07-12-20190706289)
 - Madame Evelyne SERRA, née le 11/07/1961 (CAR-088-2028-04-18-20230856916)
 - Monsieur Sébastien THOMAS, né le 21/04/1986 (CAR-088-2026-09-09-20210200834)
 - Madame Marina BARBELIN, née le 01/06/1992 (CAR-088-2026-08-04-20210782493)

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés. Ils ne sont pas habilités à exercer des missions en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique qui relèvent de la compétence du maire de la commune, sans préjudice de la compétence générale de la police nationale. Ils devront être en mesure de présenter leur agrément aux personnes qui en feront la demande.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du Code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révoquant à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges, et dont une copie sera adressée à la société « THOMAS EST FRANCE SÉCURITÉ ».

Fait à Épinal le 6 juillet 2023

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,

SIGNÉ

Virginie MARTINEZ

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-07-06-00003

Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une entreprise de sécurité privée à l'occasion du troisième jour du Festival « Là-Haut sur la Colline » le 8 juillet 2023



**Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique
par une entreprise de sécurité privée**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur

- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.613-1 et L.613-2 concernant l'exercice des agents de surveillance et de gardiennage lors de missions sur la voie publique ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de surveillance et de gardiennage ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article R.613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 du Président de la République portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- VU** l'autorisation d'exercer n° AUT-088-2118-10-16-20190713601 délivrée le 17 octobre 2019 à la société « THOMAS EST FRANCE SÉCURITÉ » par la Commission locale d'agrément et de contrôle Est ;
- VU** l'agrément dirigeant n° AGD-088-2024-10-16-20190200834 délivré par la Commission locale d'agrément et de contrôle Est, le 17 octobre 2019 à Monsieur Sébastien THOMAS ;

CONSIDÉRANT que le Festival « Là-Haut sur la Colline » est prévu à Épinal du 6 au 9 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Festival « Là-Haut sur la Colline » réunira environ 3000 personnes par jour et que la présence d'agents de sécurité privée est nécessaire pour assurer, sur la voie publique, une mission de surveillance ou de gardiennage des biens installés sur le domaine public et pour réguler l'accès à ces biens ;

CONSIDÉRANT la sollicitation de l'association Festi-Eurolive en date du 1^{er} juin 2023 ;

A R R Ê T E :

Article 1 : La société « THOMAS EST FRANCE SÉCURITÉ », est autorisée à mettre en place temporairement 10 agents de sécurité privée sur la voie publique à l'occasion du troisième jour du Festival « Là-Haut sur la Colline » le 8 juillet 2023 pour une mission de vérification des entrées ou de sécurisation devant la scène, sur le périmètre délimité pour la manifestation, au Parc du Cours et Champ de Mars, à Épinal.

Cette autorisation est accordée le samedi 8 juillet 2023.

- Article 2 :** Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms suivent :
- Madame Michelle JACQUOT, née le 19/03/2000 (CAR-088-2023-08-24-20180664665)
 - Madame Océane KNOPF, née le 28/02/1998 (CAR-068-2023-11-09-20180655320)
 - Monsieur Lilian LACREUSE, né le 01/08/1996 (CAR-088-2024-12-27-20190392739)
 - Monsieur Dominique POULET, né le 28/08/1972 (CAR-088-2026-03-30-20210705606)
 - Monsieur Matthieu RESILLOT, né le 28/08/2001 (CAR-088-2024-07-12-20190706289)
 - Madame Evelyne SERRA, née le 11/07/1961 (CAR-088-2028-04-18-20230856916)
 - Monsieur Sébastien THOMAS, né le 21/04/1986 (CAR-088-2026-09-09-20210200834)
 - Madame Marina BARBELIN, née le 01/06/1992 (CAR-088-2026-08-04-20210782493)
 - Monsieur Noa FERRY, né le 01/07/2003 (CAR-054-2027-03-24-20220791473)
 - Monsieur Alain LACREUSE, né le 30/11/1964 (CAR-088-2027-09-16-20220833604)

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés. Ils ne sont pas habilités à exercer des missions en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique qui relèvent de la compétence du maire de la commune, sans préjudice de la compétence générale de la police nationale. Ils devront être en mesure de présenter leur agrément aux personnes qui en feront la demande.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du Code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révoquant à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges, et dont une copie sera adressée à la société « THOMAS EST FRANCE SÉCURITÉ ».

Fait à Épinal le 6 juillet 2023

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,

SIGNÉ

Virginie MARTINEZ

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-07-06-00005

Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une entreprise de sécurité privée avec un agent cynophile à l'occasion du Festival « Là-Haut sur la Colline » le 6 et 7 juillet 2023



**Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique
par une entreprise de sécurité privée**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur

- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.613-1 et L.613-2 concernant l'exercice des agents de surveillance et de gardiennage lors de missions sur la voie publique ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de surveillance et de gardiennage ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article R.613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 du Président de la République portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- VU** l'autorisation d'exercer n° AUT-088-2118-10-16-20190713601 délivrée le 17 octobre 2019 à la société « THOMAS EST FRANCE SÉCURITÉ » par la Commission locale d'agrément et de contrôle Est ;
- VU** l'agrément dirigeant n° AGD-088-2024-10-16-20190200834 délivré par la Commission locale d'agrément et de contrôle Est, le 17 octobre 2019 à Monsieur Sébastien THOMAS ;
- VU** l'arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une entreprise de sécurité privée en date du 6 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Festival « Là-Haut sur la Colline » est prévu à Épinal du 6 au 9 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Festival « Là-Haut sur la Colline » réunira environ 3000 personnes par jour et que la présence d'agents de sécurité privée est nécessaire pour assurer, sur la voie publique, une mission de surveillance ou de gardiennage des biens installés sur le domaine public et pour réguler l'accès à ces biens ;

CONSIDÉRANT la sollicitation de l'association Festi-Eurolive en date du 1^{er} juin 2023 ;

A R R Ê T E :

Article 1 : La société « THOMAS EST FRANCE SÉCURITÉ », est autorisée à mettre en place temporairement 1 agent cynophile de sécurité privée sur la voie publique à l'occasion du Festival « Là-Haut sur la Colline » le 6 et 7 juillet 2023 pour une mission de sécurisation sur les lieux du village du festival, sur le périmètre délimité pour la manifestation, au Parc du Cours et Champ de Mars, à Épinal.

Cette autorisation est accordée les jeudi 6 et vendredi 7 juillet 2023.

- Article 2 :** Cette surveillance sera effectuée par l'agent de sécurité suivant :
- Monsieur Daniel WERNERT, né le 26/10/1966 (CAR-068-2028-01-13-20230808516)
- Article 3 :** L'agent de sécurité visé à l'article 2 ne pourra pas être armé. Il n'est pas habilité à exercer des missions en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique qui relèvent de la compétence du maire de la commune, sans préjudice de la compétence générale de la police nationale. Il devra être en mesure de présenter son agrément aux personnes qui en feront la demande.
- Article 4 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du Code de la sécurité intérieure.
- Article 5 :** La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.
- Article 6 :** L'arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une entreprise de sécurité privée en date du 6 juillet 2023 est abrogé.
- Article 7:** Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges, et dont une copie sera adressée à la société « THOMAS EST FRANCE SÉCURITÉ ».

Fait à Épinal le 6 juillet 2023

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,

SIGNÉ

Virginie MARTINEZ

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-07-06-00004

Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une entreprise de sécurité privée avec un agent cynophile à l'occasion du Festival « Là-Haut sur la Colline » le 8 juillet 2023



**Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique
par une entreprise de sécurité privée**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur

- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.613-1 et L.613-2 concernant l'exercice des agents de surveillance et de gardiennage lors de missions sur la voie publique ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de surveillance et de gardiennage ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article R.613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 du Président de la République portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- VU** l'autorisation d'exercer n° AUT-088-2118-10-16-20190713601 délivrée le 17 octobre 2019 à la société « THOMAS EST FRANCE SÉCURITÉ » par la Commission locale d'agrément et de contrôle Est ;
- VU** l'agrément dirigeant n° AGD-088-2024-10-16-20190200834 délivré par la Commission locale d'agrément et de contrôle Est, le 17 octobre 2019 à Monsieur Sébastien THOMAS ;

CONSIDÉRANT que le Festival « Là-Haut sur la Colline » est prévu à Épinal du 6 au 9 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Festival « Là-Haut sur la Colline » réunira environ 3000 personnes par jour et que la présence d'agents de sécurité privée est nécessaire pour assurer, sur la voie publique, une mission de surveillance ou de gardiennage des biens installés sur le domaine public et pour réguler l'accès à ces biens ;

CONSIDÉRANT la sollicitation de l'association Festi-Eurolive en date du 1^{er} juin 2023 ;

A R R Ê T E :

Article 1 : La société « THOMAS EST FRANCE SÉCURITÉ », est autorisée à mettre en place temporairement 1 agent cynophile de sécurité privée sur la voie publique à l'occasion du Festival « Là-Haut sur la Colline » le 8 juillet 2023 pour une mission de sécurisation sur les lieux du village du festival, sur le périmètre délimité pour la manifestation, au Parc du Cours et Champ de Mars, à Épinal.

Cette autorisation est accordée le samedi 8 juillet 2023.

- Article 2 :** Cette surveillance sera effectuée par l'agent de sécurité suivant :
- Monsieur Romain GOMES, né le 30/10/2003 (CAR-088-2028-01-16-20230828750)
- Article 3 :** L'agent de sécurité visé à l'article 2 ne pourra pas être armé. Il n'est pas habilité à exercer des missions en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique qui relèvent de la compétence du maire de la commune, sans préjudice de la compétence générale de la police nationale. Il devra être en mesure de présenter son agrément aux personnes qui en feront la demande.
- Article 4 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du Code de la sécurité intérieure.
- Article 5 :** La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.
- Article 6 :** Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges, et dont une copie sera adressée à la société « THOMAS EST FRANCE SÉCURITÉ ».

Fait à Épinal le 6 juillet 2023

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,

SIGNÉ

Virginie MARTINEZ

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.